MUNICIPALITÉ
DE
1173 FÉCHY

Féchy, le 10 février 2015

PREAVIS MUNICIPAL N° 1/2015
Concernant la modification du plan partiel d'affectation "En Saint-Pierre II"

Au Conseil General de Fechy,

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 8 avril 2014, la modification du plan de quartier "En Saint-Pierre II" a été soumis à l'enquête publique du 11 avril au 13 mai 2014.

Deux oppositions ont été enregistrées.

1. Opposition de la succession de Madame Ginette Jaccoud

L'opposition formulée par les représentants de la succession de Mme Ginette Jaccoud portait sur les points suivants :

- Augmentation massive des volumes de déchets traités par rapport à l'ancien PPA.
- Déplacement de l'entrée de la déchetterie de la parcelle 517 à la parcelle 520.
- Demande que la circulation des véhicules se fasse entièrement sur la parcelle 520.

Cette opposition a été retirée par les opposants après discussion avec le représentant de la société propriétaire de la parcelle M. Jean-Michel Trottet et signature d'une déclaration de retrait d'opposition.

2. Opposition de Madame Madeleine Fantini, représentée par son avocat Maître Marc-Etienne Favre

En substance l'opposante expose que, selon la modification de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) ainsi que la modification de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire, les dispositions transitoires prévoient que la surface totale

des zones à bâtir légalisées ne doit pas augmenter dans le canton jusqu'à l'approbation de l'adaptation du plan directeur cantonal aux nouveaux articles 8 et 8a de la LAT.

D'autre part, l'opposante estime que le rapport 47 OAT ne fait pas la démonstration de la nécessité d'augmenter le périmètre d'implantation des constructions de la parcelle n° 520 propriété de Jaccoud Transports SA. Elle relève que le propriétaire pratique en particulier les transports en tous genres et que les bâtiments servent également de dépôt sans lien avec l'exploitation de la déchetterie. L'opposante affirme que le rapport 47 OAT reste muet sur les besoins actuels et futurs de la déchetterie et sur les possibilités d'installer les éventuelles installations nécessaires plus près du reste de la zone à bâtir.

En outre, l'opposante constate que les services de l'Etat n'ont pas été consultés avant le dépôt de l'enquête publique.

La Municipalité préavise en faveur du rejet de cette opposition pour les motifs suivants :

a) La présente procédure de planification consiste dans le renouvellement, par un nouveau plan partiel d'affectation, du PPA du 16 novembre 1995 "En Saint-Pierre".

Le plan actuel prévoit, sur la parcelle n° 520, deux secteurs liés à l'exploitation d'une déchetterie, à savoir un secteur de dépôt de matériaux triés et un secteur de triage et d'emplacement de bennes.

Selon la planification actuellement en vigueur, les parcelles voisines n° 517 et 518 concernées sont quant à elles colloquées en zone agricole. Le périmètre du nouveau PPA reste inchangé et se décompose également en zone dévolue à l'exploitation de la déchetterie sur la parcelle n° 520 alors que les parcelles n° 517 et 518 restent affectées à de la zone agricole.

Dans la Réglementation du projet de PPA, la zone agricole A renvoie effectivement aux articles 44 à 49 du Règlement communal sur le plan général d'affectation qui définissent les règles applicables en zones agricoles et viticoles.

Ces différentes dispositions et plus spécifiquement l'article 45 al. 3 du RPGA du 30 juin 1999 réservent l'application des législations fédérales et cantonales pour ce qui concerne les règles applicables à la zone agricole.

Ainsi contrairement à ce que soutient l'opposante, le projet de PPA n'affecte par les parcelles n° 527 et 518 à de la zone à bâtir, puisqu'il est prévu que ces dernières restent affectées en zone agricole aux conditions des dispositions des législations fédérales et cantonales applicables à ce type de zone.

b) Contrairement à ce qu'allègue l'opposante, la parcelle n° 520, actuellement située dans un périmètre autorisant l'exploitation d'une déchetterie, reste dans le projet de plan partiel d'affectation dévolu exclusivement à cette activité.

Ainsi le PPA prévoit la possibilité, dans la zone d'utilité publique, de réaliser des constructions en rapport avec la mise en place d'une déchetterie intercommunale.

A ce propos, le rapport selon l'article 47 OAT définit les objectifs de la planification qui consistent à améliorer les infrastructures de la déchetterie en créant notamment un nouveau bâtiment permettant d'accueillir différentes fonctions liées aux tris et à la valorisation des déchets.

Il s'agit ainsi de collecter les différents déchets, en application des directives pour la collecte des déchets spéciaux ménagers, qui impliquent que le stockage des déchets doit s'effectuer à l'abri de la pluie et du soleil, au-dessus d'une surface étanche résistante aux produits entreposés et en assurant notamment la rétention totale des liquides et ceci dans un local ou un container, aéré ou ventilé, pouvant être fermé à clé.

Le projet de planification prévoit à cet effet la possibilité de réaliser un hangar permettant d'accueillir les bennes ainsi que les différents contenants permettant de trier les matériaux à recycler et à valoriser.

Contrairement à ce que l'opposante soutient, le rapport selon l'article 47 OAT fait la démonstration que le projet est conforme au plan directeur cantonal ainsi qu'au plan cantonal de la gestion des déchets.

Il est rappelé que la déchetterie dessert la population de plusieurs Communes et que le canton encourage le développement de sites intercommunaux.

Le dimensionnement de la déchetterie a été évalué et permet de desservir la population actuelle ainsi que celle qui pourrait être atteinte à l'horizon 2030, ceci en tenant compte de l'accroissement de la quantité de déchets consécutifs à l'introduction de la taxe au poids pour Féchy ou au sac pour les trois autres communes.

Ainsi, il y a lieu de retenir que contrairement à ce que l'opposante soutient, le projet est en parfaite adéquation avec les besoins et les perspectives en matière de tri et de valorisation des déchets spéciaux ménagers.

L'opposante évoque un grief selon lequel un couvert, dédié au lavage des machines agricoles, ne constitue pas une activité pouvant avoir sa place dans le cadre du périmètre précité.

Or, il s'avère qu'une telle place de lavage a été considérée par la direction générale de l'environnement (assainissement industriel) comme un des points très positifs du projet permettant de limiter les risques de pollution des eaux par les résidus de produits phytosanitaires.

En d'autres termes, il s'avère que la place de lavage correspond justement à un complément indispensable à l'exploitation de la déchetterie.

c) Contrairement ce qui est relevé dans l'opposition, les différents Services de l'Etat ont été consultés dans le cadre de la procédure, leurs conclusions ayant permis la mise à l'enquête du projet.

Ainsi, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

- vu le préavis n° 1/2015 relatif à la modification du plan partiel d'affectation "En Saint-Pierre II",
- ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet,
- attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

de voter le décret suivant :

LE CONSEIL GENERAL DE FECHY :

1. adopte la modification du plan partiel d'affectation "En Saint-Pierre II" tel qu'il a été soumis à l'enquête publique du 11 avril au 12 mai 2014,
2. lève l'opposition suscitée par ce projet et adopte le projet de réponse proposée par la Municipalité dans son préavis n° 1/2015, le département compétent étant chargé d'en assurer la notification conformément à l'article 60 LATC,
3. autorise la Municipalité à entreprendre toute démarche pour mener ce projet à terme et, le cas échéant, à plaider devant toute instance si nécessaire.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité le 10 février 2015.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique

Carole Bettems

la Secrétaire

Katyla Labhard